RCS : RODEZ
Code greffe : 1203

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RODEZ atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00895
Numéro SIREN : 921 929 816
Nom ou dénomination : ABO

Ce dépôt a été enregistré le 05/12/2022 sous le numéro de dépôt 4561

ACTIONNAIRE DE LA SAS ABO

Monsieur Alexandre Pierre **BANCAREL**, responsable accueil montage, demeurant à RODEZ (12000), 1 rue de Varsovie, Villa Hestia A, né à TOULOUSE (31000), le 5 août 1992, célibataire non soumis à un pacs ou partenariat,

a fait apport à la société, en numéraire d'une somme de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €).

En rémunération de son apport, il lui est attribué 500 actions de 10,00 € chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 500.

OFFICE NOTARIAL

Notaires

Jean-Marc BOUSSAGUET
Marie-Andrée LAYRAC

SIEGE :
20 rue Saint Firmin
Résidence "Le Vivaldi"
12850 ONET LE CHÂTEAU

Tél. 05.65.42.63.45
Télécopie : 05.65.42.91.64
scp.boussaguet.layrac@notaires.fr

BUREAUX ANNEXES:
BOZOULS : 05.65.44.90.07
PONT DE SALARS : 05.65.46.82.03

ATTESTATION

Maître Jean-Marc BOUSSAGUET soussigné, notaire Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "SCP Jean-Marc BOUSSAGUET et Marie-Andrée LAYRAC" titulaire d'un Office Notarial à ONET LE CHATEAU (12850)

Atteste avoir reçu en dépôt la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €) représentant la totalité du versement effectué par le souscripteur unique du capital en numéraire de la société ABO, société par actions simplifiée en formation, dont le siège sera situé à ONET A CHATEAU (Aveyron) route d'Espalion, centre commercial.

Est ci-annexée la liste indiquant l'actionnaire unique, la somme versée et le nombre d'actions souscrites.

Cette somme sera immobilisée dans les conditions prévues par la loi.

En foi de quoi, la présente ATTESTATION est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à ONET LE CHATEAU,
Le 1er décembre 2022.

J.M. BOUSSAGUET - M.A. LAYRAC
Notaires Associés
20, rue Saint-Firmin
Résidence "Le Vivaldi"
12850 ONET LE CHATEAU
☎ 05 65 42 63 45 - Fax 05 65 42 91 64

FICHE DE COMPTE EN EURO

Compte **00031911 0001 ABO**

Clerc BSL Bureau
Notaire JMB Service

Affaire CAPITAL

Période du **27/10/2022** au **31/12/2022**

Date Origine	Folio Pièce	Contrepartie Reçu-Chq-Virt	Libellé de l'écriture	Code / date de lettrage	Débit	Crédit	Solde
27/10/2022 RC	12396 32334	54210000 0001 49658	RECU de MR BANCAREL ALEXANDRE APPORT EN NUMERAIRES			5 000,00	5 000,00CR
			TOTAL		0,00	5 000,00	**5 000,00 CR**

(c) indique un virement validé par CDCNet/EDI

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX
LE SEPT NOVEMBRE

A ONET LE CHATEAU (12850), 20 rue SAINT FIRMIN, au siège de l'Office Notarial,

Maître Jean-Marc BOUSSAGUET soussigné, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'Jean-Marc BOUSSAGUET et Marie-Andrée LAYRAC, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial' dont le siège est à ONET LE CHATEAU (Aveyron), 20 rue Saint Firmin,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

STATUTS d'une société par actions simplifiée unipersonnelle

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIE

Monsieur Alexandre Pierre **BANCAREL**, responsable accueil montage, demeurant à RODEZ (12000), 1 , rue de Varsovie, Villa Hestia A
Né à TOULOUSE (31000), le 5 août 1992.
Célibataire.
Non soumis à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Alexandre **BANCAREL** est ici présent.

Lequel a convenu de constituer la société dont il va établir les statuts.

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

FORME

La société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée ne comportant qu'un seul associé régie par les dispositions des articles L. 224-1 et suivants du Code de commerce, telle qu'elle a été aménagée par la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 relative à la société par actions simplifiée et modifiée par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999.

A tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation au sein d'autres sociétés, la gestion et l'administration de ces participations, la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et titres sociaux, la réalisation de toutes opérations et prestations habituellement effectuées par les holdings en matière de gestion et d'administration des entreprises,
- la réalisation de l'ensemble des prestations d'animation et de direction des sociétés du groupe,
- la réalisation de toute étude intéressant l'activité économique et financière de toute entreprise,
- la mise en place de toute opération de financement, le recours à l'emprunt pour financer la réalisation de son objet social et notamment la constitution des garanties y afférentes,
- l'intervention auprès de toute entreprise par voie de création de société nouvelle, d'apport, de fusion, scission absorption, association, alliance, groupement, commandite, prise de participation dans la trésorerie, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

DENOMINATION

La dénomination de la société est : **ABO**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, ~~notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette~~ dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **ONET LE CHATEAU (Aveyron) route d'Espalion, centre commercial**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou, le

cas échéant, par décision collective extraordinaire des associés.

DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de RODEZ (Aveyron).

La prorogation de la société est décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La durée de la société peut également être réduite à toute époque par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Monsieur Alexandre BANCAREL apporte à la société, présentement constitué, savoir :

APPORTS EN NUMERAIRE

APPORTS EN NUMERAIRE EFFECTUES PAR MONSIEUR ALEXANDRE BANCAREL

Monsieur Alexandre BANCAREL fait apport à la société, en numéraire d'une somme de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €).

L'apport en numéraire ci-dessus effectué a été intégralement libéré.

Cette somme d'un montant total de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €), a été déposée dès avant ce jour en la comptabilité du notaire soussigné, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que les associés le reconnaissent.

Conformément à la loi, le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par la présidence ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

RECAPITULATION

L'apport en numéraire s'élève à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €).

Montant total des apports : CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €).

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €).

Il est divisé en 500 actions de 10,00 € chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision unilatérale de l'associé unique ou, le cas échéant, par une décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions fixées par les statuts.

ACTIONS

FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la société conformément à la réglementation en vigueur.

L'associé unique peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

INDIVISIBILITE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Concernant les bénéfices et l'actif de la société, chaque action donne droit à une partie proportionnelle à la quantité de capital représentée par l'action.

L'associé unique ne sera responsable du passif de la société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à l'ensemble des décisions prises par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives d'associés et l'usufruitier a le droit de participer à toutes les résolutions relatives à l'affectation du résultat.

En tout état de cause, devront être respectées les dispositions légales en la matière lesquelles primeront sur les stipulations de ladite convention qui lui seraient contraires.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication des documents sociaux lesquels doivent être mis à sa disposition au siège social, aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président, en conformité des dispositions légales.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

À défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi. Les associés ont également la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Définition

Cession : Toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entraînant le transfert de titres, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment par aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), échange, conversion ou démembrement de titres ou de droits attachés aux titres, ou toute autre manière.

Tiers : Toute personne non associée de la société.

Titre : Désigne les actions, tous titres et valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme (que ce soit par conversion, droit de souscription, échange ou autrement), à une quotité du capital de la société (en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété) ou à des droits de vote ou à des droits sur ses résultats ou son boni de liquidation, le droit de souscription attaché aux actions et autres titres et valeurs mobilières visées au ci-dessus, et les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières attachés.

Cession par l'associé unique

Les cessions de titres de l'associé unique sont libres.

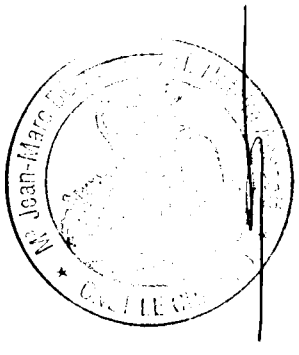

Cession en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, toute cession de titres à des tiers est soumise à agrément dans les conditions ci-après visées.

Procédure d'agrément :

La cession à un tiers de titres par un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier au président et à chacun des associés, le projet de transmission, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nom et les coordonnées complètes du cessionnaire proposé, le nombre et la nature des titres objet du projet de transmission, le prix de transmission, ses conditions de paiement et l'ensemble des modalités de la transmission envisagée ainsi qu'une copie de l'offre d'achat faite par le cessionnaire.

La collectivité des associés statuera sur l'agrément sollicité dans les conditions de majorité précisées ci-après, étant précisé que les actions du cédant seront prises en compte pour le calcul de cette majorité et que ce dernier participera au vote.

La décision prise par la collectivité des associés sera notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les deux (2) mois qui suivent la notification.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation et/ou indemnisation.

Si le ou les cessionnaire(s) proposé(s) sont agréés, les ordres de mouvement des titres de la société, seront signés au plus tard dans les trente (30) jours suivants la date de l'assemblée ayant agréé le ou les cessionnaire(s) proposé(s).

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaire(s) proposé(s), le cédant dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification de ce refus pour faire connaître au président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de Transmission, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les associés sont tenus, dans les deux (2) mois de la notification de refus, d'acquérir ou de faire acquérir les titres, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdits titres et de racheter ces titres au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Si, à l'expiration du délai de deux (2) mois à compter de la dernière des notifications, la société n'a pas racheté, fait racheter les titres ou réduit son capital du montant de la valeur ~~desdits titres, le consentement est réputé acquis et l'associé peut~~ réaliser la transmission initialement prévue.

Toutefois, en cas de cession de l'intégralité des titres de la société par tous les associés au même cessionnaire dans le cadre d'une seule et même opération, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis par la seule cession de l'intégralité des titres composant le capital social de la société, sans que ladite procédure d'agrément n'ait à être mise en œuvre.

Nullités des cessions d'actions :

Toutes les cessions de titres effectuées en violation de l'une quelconque des dispositions des présents statuts, sont nulles et de nul effet.

Les organes sociaux en charge de l'administration de la société refuseront donc d'enregistrer dans les registres sociaux, les cessions intervenues en violation desdites clauses.

LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRE AUX COMPTES

PRESIDENCE

ADMINISTRATION

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, pouvant être associé ou non de la société.

POUVOIRS

Dans les rapports de la société avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le président peut, sous sa responsabilité, donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du président.

DESIGNATION

Le président est désigné et révoqué par une décision de l'associé unique, ou le cas échéant, par une décision collective des associés. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant ou le caractère fixe ou variable de sa rémunération éventuelle.

Lorsque le président est une personne morale, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée président doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

CESSATION DES FONCTIONS

L'associé unique ou le cas échéant, la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou aux associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

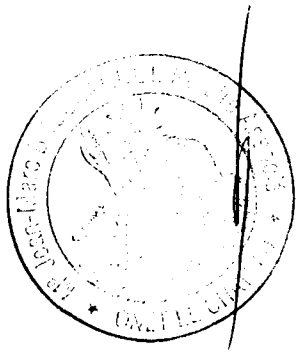

DIRECTEUR GENERAL

Le président peut demander à être assisté d'un directeur général personne morale ou physique qui est désigné et révoqué par l'associé unique.

Si le directeur est une personne physique, il peut être également salarié de la société.

POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Les pouvoirs du directeur général, la durée de son mandat et le montant de sa rémunération sont définis dans la décision le nommant.

Le directeur général aura droit au remboursement du montant de ses frais sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Le directeur général est révoqué par décision de l'associé unique ou le cas échéant, par une décision collective des associés.

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, doivent faire l'objet d'une mention au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires s'il doit en exister au sein de la société, conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés, s'il existe des commissaires aux comptes au sein de la société, à l'effet de remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la société, en cas de décès, d'empêchement ou de démission. La suppléance d'un commissaire aux comptes titulaire s'il en existe au sein de la société est assurée par le plus âgé des commissaires aux comptes suppléants.

Dans le cas où la société aurait des filiales ou des participations et serait astreinte à publier des comptes consolidés, elle devra désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société sont choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales, et sont désignés, dans les statuts, pour une durée de six exercices.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société sont nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des

associés, et leur nom n'a pas à être mentionné dans la mise à jour des statuts.

Les fonctions du ou des commissaires aux comptes suppléants s'il en existe au sein de la société prennent fin à la date d'expiration des mandats du ou des commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la société, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Lorsque l'empêchement a cessé, le commissaire ou les commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la société reprennent leurs fonctions, après la prochaine décision de l'associé unique approuvant les comptes.

Le ou les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération du ou des commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société est fixée suivant les modalités règlementaires en vigueur.

REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du président.

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

COMPETENCES DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour :

- Nommer et révoquer le président,
- Nommer et révoquer les autres dirigeants,
- Décider de la rémunération du président et des autres dirigeants,
- Nommer les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société,
- Modifier les statuts,
- Approuver les comptes annuels,
- Affecter les résultats,
- Approuver le rapport présenté par le commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la société sur les conventions entre la société et ses dirigeants,
- Augmenter, amortir ou réduire le capital,
- Décider une opération de fusion, de scission ou d'un apport partiel d'actif,
- Dissoudre la société,

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

DECISIONS

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du président.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont constatées par un procès-

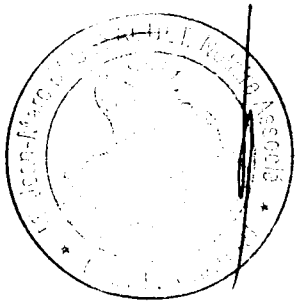

verbal.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. Le registre des décisions de l'associé unique peut être tenu sous forme électronique.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social débutera à la date de l'immatriculation de la société et se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2023.

COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, la société, par son président, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et usages du commerce.

Il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, approuve les comptes annuels, après le rapport du commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la société, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique ou aux associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

CONSTITUTION DE SOCIETE

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société est **Monsieur Alexandre BANCAREL, demeurant à RODEZ (12000) 1 rue de Varsovie, Villa Hestia A .**

Le président déclare accepter les fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la société, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires

suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société sont désignés par l'associé unique ou les associés.

DISSOLUTION DE SOCIETE

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution de la société dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci, conformément à l'article précité.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Les tiers seront informés de cette nomination dans le délai d'un mois à compter de la date de dissolution par un avis publié sur tout support habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en assemblée générale ordinaire par le ou les liquidateurs, en fin de liquidation pour statuer sur son (ou leur) rapport, sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

FORMALITES DE PUBLICITE

1) Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Il déposera au greffe du tribunal de commerce, lors de la demande d'immatriculation de la société ou au plus tard dans les quinze jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) dûment renseigné, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 561-49 du Code monétaire et financier.

2) En cas d'apport en nature, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés requiert le notaire soussigné d'effectuer dans les meilleurs délais, la publication des présents statuts au bureau des hypothèques compétent, ceci dès avant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et sous la condition de cette immatriculation, le tout afin qu'à compter de celle-ci, les effets de la formalité de la publicité foncière rétroagissent à la date de son accomplissement.

Si, lors et par suite de l'accomplissement de cette formalité, dans les conditions prévues aux articles 2421 et 2423 du Code civil pour l'inscription des hypothèques légales spéciales, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble ou les immeubles

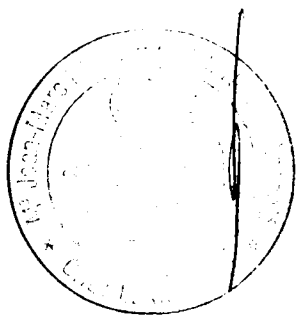

apportés du chef de l'apporteur ou des précédents propriétaires, l'apporteur s'oblige à rapporter à ses frais les mainlevées et certificats de radiation des inscriptions qui seraient alors révélées dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite à son domicile ci-dessus mentionné.

3) L'apport fera l'objet des formalités de publicité prescrites par les dispositions légales ou règlementaires y relatives, notamment pour leur opposabilité aux tiers.

ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'associé unique ou un associé de la société désigné par les autres associés, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société.

Cet état sera annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

En outre, le président agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, et passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la société, savoir : acqusition des MILLE (1.000) actions de la Société dénommée CORAVE, Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000,00 €, ayant son siège social à ONET LE CHATEAU (Aveyron) Route d'Espalion - Centre Commercial GEANT, identifiée sous le numéro SIREN 520 550 005 RCS RODEZ, moyennant le prix de TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE EUROS (384.000,00 €)

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RODEZ.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des

statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, Monsieur BANCAREL a certifié exactes les déclarations le concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de sa signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

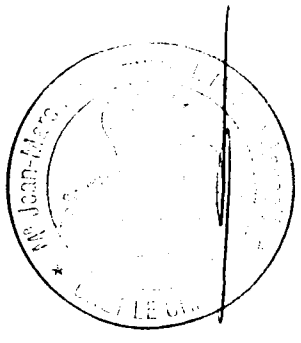

Recueil de signatures par Maître Jean-Marc BOUSSAGUET

M. Alexandre Pierre BANCAREL A signé A l'office Le 7 novembre 2022	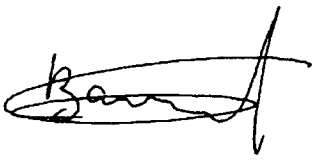
et le notaire Me BOUSSAGUET Jean-Marc A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX LE SEPT NOVEMBRE	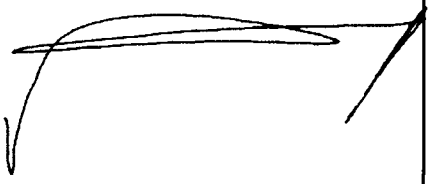

POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR SUPPORT ELECTRONIQUE
Collationnée, délivrée et certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, établie sur 15 pages, sans renvoi ni mot nul.

